



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MAQUETTES DE BULLETINS DE VOTE

Après avis de la 1^{ère} commission électorale, Il a été convenu que les maquettes de bulletin de vote pourront être déposées en même temps que les listes de candidature.

Présentation des bulletins de vote :

Ils doivent être imprimés à l'encre noire sur papier blanc d'un format de 148 mm x 210 mm et porter la mention : « Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Versailles. Scrutin du 24 mars 2010 ».

Ils ne peuvent comporter que les mentions suivantes :

- **noms et prénoms des candidats**, assortis de l'indication de leur établissement d'enseignement.
- **nom de la liste**, assortie le cas échéant de son sigle représentatif.
- le cas échéant, **noms des organisations** étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui présentent la liste ou qui apportent leur **soutien** à la liste.

- **I - noms et prénoms des candidats**, assortis de l'indication de leur établissement d'enseignement.

Les noms et prénoms doivent impérativement figurer tels qu'ils apparaissent sur la carte d'étudiant et sur la déclaration de candidature (orthographe, ordre des prénoms...).

La mention de l'établissement doit se présenter comme suit :

- la dénomination retenue, pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est pour les universités de l'académie : Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ; Université de Cergy-Pontoise ; Université d'Evry-Val d'Essonne ; Université Paris Ouest Nanterre La Défense et Université Paris-Sud 11.
- les I.U.T. sont enregistrés sous le nom de leur université de rattachement.
- les écoles sont inscrites sous leur nom sans mention de la localité (exemple HEC).
- les lycées sont indiqués avec leur nom et leur localité.
- Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 12/02/1996 les mentions des cursus sont prohibées (exemple IUP, BTS...).

- **II - nom de la liste, assortie le cas échéant de son sigle représentatif :**

Seuls les sigles sont admis, la définition retenue est l'absence de graphisme et une présentation sur une ligne ou deux sauf si la mention est trop longue.

- **III - noms des organisations** étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui présentent la liste ou qui apportent leur **soutien** à la liste.

Pour chaque organisation qui apporte son soutien à la liste, vous devrez remettre en même temps que les maquettes des bulletins de vote, un justificatif de soutien, écrit, daté et signé, qui sera examiné lors de la prochaine commission électorale.

« bon à tirer »

Les maquettes des bulletins de vote seront examinées par la prochaine commission électorale prévue le 11 mars 2010

Un « bon à tirer » sera remis dès qu'elles seront conformes aux instructions.

Vous pourrez ensuite reprographier ces bulletins.

Le CROUS assure l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote, vous devrez donc déposer vos bulletins après tirage au CROUS (145, boulevard de la Reine à Versailles). Le mandataire de liste devra indiquer par écrit vos prescriptions quantitatives par bureau de vote.

La décision de la répartition incombe à chaque liste et je vous rappelle qu'en aucun cas le réapprovisionnement par les listes ne pourra être autorisé au cours du scrutin.